

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET INTERDÉPARTEMENTALES MANDATS 2023-2026 (COMPLÉMENTAIRES)

Du 29 août au 2 novembre 2023

C'est le moment de vous engager !



Mode d'emploi

500 000 infirmiers

appelés à voter

115

représentants titulaires

à élire et autant de suppléants

Durée du mandat

3 ans pour les complémentaires

**Comment sont élus nos
représentants ?**

Dans le département où ils exercent, les infirmiers élisent les conseillers départementaux représentant leur collège d'exercice: secteur public, secteur privé ou libéral.

Dans le cadre des élections complémentaires, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

3 collèges *

- **Secteur public** : titulaires ou contractuels de la fonction publique y compris de l'Education nationale ou de la territoriale.
- **Secteur privé** : contractuels des établissements privés y compris santé au travail ou entreprises.
- **Libéral** : infirmiers titulaires de cabinet, remplaçants, collaborateurs libéraux, exercice mixte (salarié+libéral).

* Si je suis retraité, je suis inscrit dans le collège de mon exercice professionnel lors du départ à la retraite

56 départements

Et interdépartements

Comment voter ?

Pour voter, l'électeur doit être inscrit à l'Ordre au plus tard le **2 septembre 2023**. Le vote se déroulera par internet exclusivement. L'électeur recevra par voie électronique (ou par voie postale si l'adresse électronique n'est pas connue) de manière sécurisée quelques jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin.

Comment consulter les listes électorales ?

Pour consulter les listes électorales, il convient de se connecter sur le site <https://infirmiers2.neovote.com/> au moyen de l'identifiant personnel qui vous a été adressé par courriel (ou à défaut par courrier postal).

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'électeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Ainsi, il peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Calendrier

29 août 2023

Ouverture des candidatures



3 octobre 2023

Date limite de réception des candidatures (16h)



A partir du 3 octobre 2023

Réception des identifiants* personnels par email



A partir du 10 octobre 2023

Réception des identifiants* personnels par courrier

18 octobre 2023

Ouverture des scrutins (6h)



2 novembre 2023

**Clôture des votes (14h)
Dépouillement des urnes (14h30)
Publication des résultats**



Courant novembre

**Réunion des représentants élus
et élections des présidents des
conseils départementaux**

*Identifiants pour voter électroniquement



Candidatures

Pourquoi devenir conseiller ?

- Contribuez à la défense et à l'évolution de notre profession et du statut infirmier
- Faites valoir le point de vue infirmier aux autres acteurs du système de soins

Concrètement, je ferai quoi ?

- Prenez part aux échanges et au travail collectif visant à l'élaboration des positions de l'Ordre
- Apportez conseil et appui à vos pairs, et intervenez dans le règlement des litiges à l'amiable

Comment me porter candidat ?

- Connectez-vous au site <https://infirmiers2.neovote.com/>
- Remplissez le formulaire de candidature avant le 3 octobre 2023 en y ajoutant les pièces nécessaires :
 - Pour les salariés : copie de la partie haute d'une fiche de paie ou attestation de l'employeur de moins de 3 mois ;
 - Pour les libéraux : un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
 - Pour les retraités : la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.
- Vous pouvez rédiger en plus une "profession de foi" pour vous présenter (se référer à l'annexe pour les critères)

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée. Le rejet est communiqué à l'intéressé par voie électronique.

Toute candidature reçue après la clôture des candidatures sera irrecevable (3 octobre à 16h).

Quel intérêt pour moi ?

- Représentez les spécificités de votre mode d'exercice au sein de l'Ordre
- Apportez votre point de vue dans l'élaboration des positions de l'Ordre

Quelles conséquences matérielles ?

- Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour les missions ordinaires
- Selon les dispositions adoptées en CNOI, les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat ainsi que les missions confiées font l'objet de prise en charge par l'Ordre.

Quelles conditions d'éligibilité ?

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans
- Être à jour de vos cotisations ordinaires des 3 dernières années
- Ne pas avoir été condamné à une sanction disciplinaire entraînant une inéligibilité
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Être âgé de moins de 71 ans au 3 octobre 2023

Comment sont validées les candidatures ?

- L'examen des candidatures est réalisé par le Président du Conseil Départemental.
- Lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

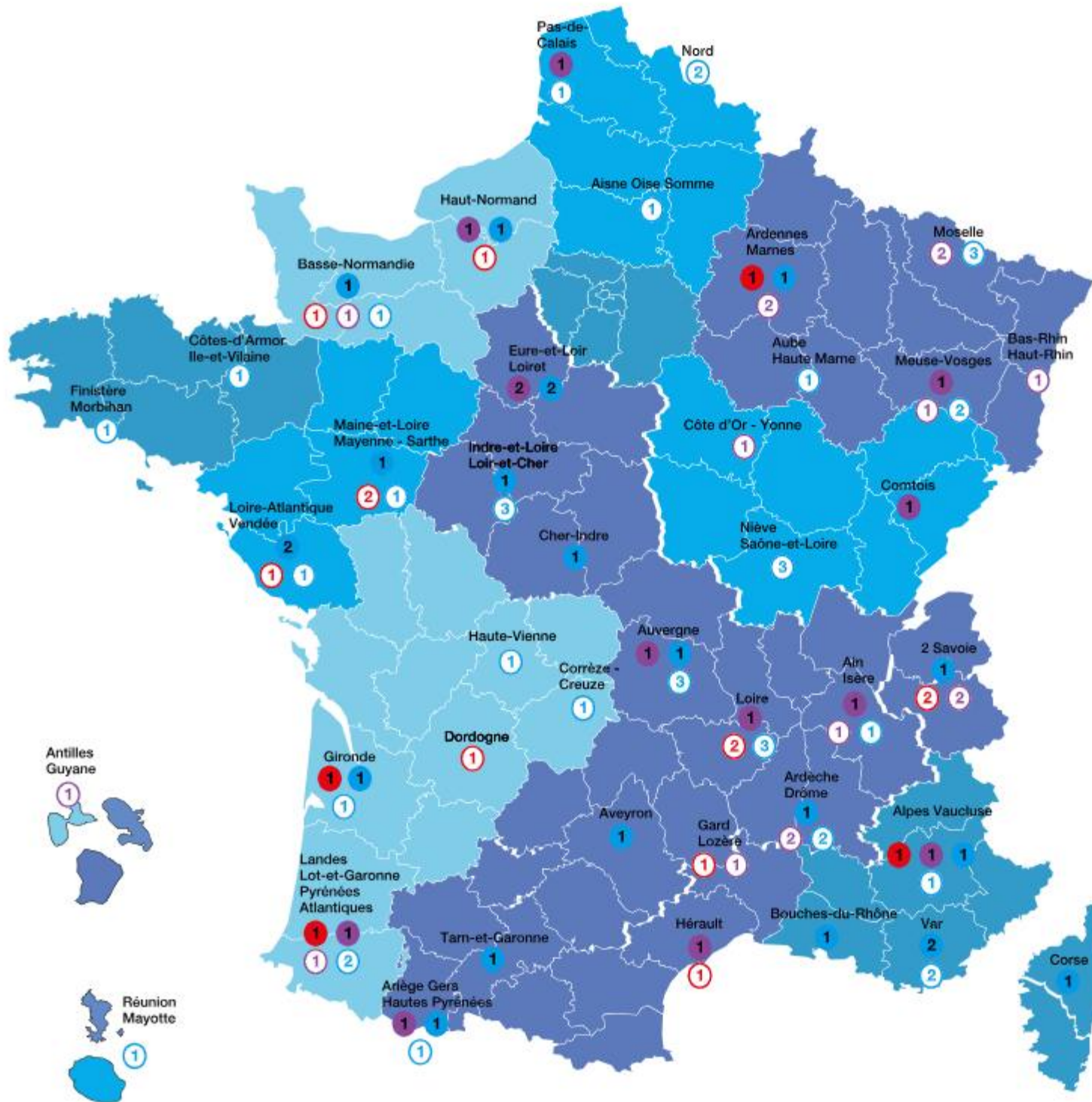
Article 11 du règlement électoral :

"Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs."

Carte électorale

Nombre de sièges à pourvoir par conseil (Le nombre varie selon la taille des conseils)

Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège libéral	Collège privé	Collège public
Scrutin uninominal masculin	2	2	2
Scrutin uninominal féminin	2	2	2



+ autant de postes de suppléants seront à pourvoir



Témoignages

“ Nos actions permettent à la profession d’être enfin écoutée.”

“ Notre engagement donne du sens à notre profession et permet de tracer son avenir.”

“ J’ai activement participé à l’élaboration d’une position sur les infirmiers anesthésistes.”

“ Je participe à des réunions de conciliation pour tenter de régler à l’amiable des litiges nés entre confrères et consoeurs.”

“ J’ai activement participé à l’élaboration d’une position sur la fin de vie.”

Annexe 1

La déclaration de candidature doit comporter :

- Le nom ;
- Le prénom ;
- La date de naissance ;
- L'adresse professionnelle ;
- Le ou les titres permettant l'exercice de la profession ;
- Le mode d'exercice ;
- La qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai de clôture des candidatures est irrecevable.



Annexe 2

Concernant la profession de foi, celle-ci doit respecter certains critères :

- Etre rédigée en français ;
- Figurer sur une seule page recto ;
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm ;
- Etre en noir et blanc ;
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat, qu'il s'agisse d'un binôme ou d'un candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre en application de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique ;

Un binôme de candidats ne produit qu'une seule profession de foi respectant les prescriptions ci-dessus.

L'article 10 du règlement électoral qu' : "Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entrainera également le refus de la profession de foi. Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis."

Retrouvez le règlement électoral sur la page dédiée.

Pour toute question, merci de contacter votre conseil.



Retrouvez-nous

Le bulletin de l'Ordre National des Infirmiers ♦ Directeur de la publication : Patrick Chamboredon
Rédacteur en chef : Matthieu July ♦ Création et réalisation : Yoann Bargain ♦ Photos : Adobe Stock, Shutterstock



Conseil National de l'Ordre des Infirmiers
Organisme privé chargé d'une mission de service public
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris
Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

www.ordre-infirmiers.fr
f @ordre.national.infirmiers
X @ordreinfirmer
in Ordre National des Infirmiers
@ Ordre.national.infirmiers
